



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE PHALSBOURG
Place d'Armes
57370 PHALSBOURG

ARR.M 25.18

ARRETE

Le Maire de PHALSBOURG,
Vu l'article L 212-7 alinéa 2 du Code du Travail,
Vu les dispositions du droit local en vigueur en Alsace-Moselle,

A R R E T E:

Article 1

Les commerces implantés sur le territoire de la commune sont exceptionnellement autorisés à ouvrir :

- **Les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre**

Article 2

La limite de la durée hebdomadaire maximale de travail autorisée de 48 Heures qui s'impose aux employeurs aux termes de l'article L 212.7 alinéa 2 du Code du Travail doit être respectée et il ne pourra être fait appel qu'à des personnels volontaires.

Article 3

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage et dans la presse locale.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg,

Fait à PHALSBOURG, le 26 novembre 2025

Le Maire
Jean-Louis MADELAINE